



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2024-2025/09

Réunion du : Jeudi 10 avril 2025

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 17h00.

Type : Bureau administratif.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Bernard MICHEL, Serge BAZILLON, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Thierry DERET, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER,

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

[Monsieur A. E., licence n° 1599562391, club n° 518457 U.S. VANDOEUVRE](#)

[Match U15 D2 n° 53124626 du 08/03/2025](#)

- Considérant que Monsieur A. E. a été désigné sur ce match le 18/02/2025,
- Considérant que Monsieur A. E. a prévenu le 04/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

[Match D3 n° 28756146 du 23/03/2025](#)

- Considérant que Monsieur A. E. a exclu un joueur sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. E. n'a pas fait de rapport incident concernant cette exclusion,
(PV commission de discipline du 28/03/2025).

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §2 du RI.

Monsieur A. M., licence n° 9605116131, club n° 540748 AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match 4D n° 28761576 du 23/02/2025

- Considérant que Monsieur A. M. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur A. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. M. a répondu le 06/03/2025 à une demande d'explication du 25/02/2025
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match 2D n° 28761576 du 02/03/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur A. M. a été désigné sur ce match le 11/02/2025,
- Considérant que Monsieur A. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant le mail de Monsieur A. M. reçu le 06/03/2025,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur A. F., licence n° 1595622630, club n° 526804 C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match D2 n° 28754548 du 15/03/2025

- Considérant que Monsieur A. F. a été désigné sur ce match le 12/03/2025,
- Considérant que Monsieur A. F. a prévenu le 14/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur A. P., licence n° 2547294956, club n° 503605, S.C. CHALIGNY

Match U15 R2 n°28559652 du 15/02/2025

- Considérant que Monsieur A. P. a été désigné sur ce match le 29/01/2025,
- Considérant que Monsieur A. P. a prévenu le 04/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B. E., licence n° 2546398168, club n° 541196 F.C ST MAX-ESSEY

Match D4 n° 28762507 du 23/02/2025

- Considérant que Monsieur B. E. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur B. E. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. E. a répondu le 03/03/2025 à une demande d'explication du 25/02/2025,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match D4 n° 28762919 du 16/03/2025

- Considérant que Monsieur B. E. n'a pas fait de rapports incident suite à une exclusion (Propos injurieux envers officiel) lors de cette rencontre malgré la demande en date du 19/03/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur B. S., licence n° 2547632194, club n° 546136 F.C. DE PONT ST VINCENT

Match U16 R1 n° 28499104 du 08/03/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur B. S. a été désigné sur ce match le 18/02/2025,
- Considérant que Monsieur B. S. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. S. a répondu le 12/03/2025 à une demande du 11/03/2025,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Monsieur B. F., licence n° 1539558038, club n° 525012 F.C. PULNOY

Match U18 D2 n° 53123726 du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas fait de rapport incident suite à ce match non joué
(PV commission administrative du 13/03/2025),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur B. R., licence n° 2547785896, club n° 519871 ENT.S. HEILLECOURT

Match D3 n° 28757072 du 02/03/2025

- Considérant que Monsieur B. R. a été désigné sur ce match le 11/02/2025,
- Considérant que Monsieur B. R. a prévenu le 17/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B. A., licence n° 2545273975, club n° 503690 A.F. LAXOU SAPINIÈRE

Match 4D n° 28761581 du 02/03/2025

- Considérant que Monsieur B. A. a été désigné sur ce match le 11/02/2025,
- Considérant que Monsieur B. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur B. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 08/03/2025,
- Considérant les explications fournies par le club de Laxou Sapinière (en date du 22/03/2025) qui démontrent un échange avec le responsable des désignations, la défaillance est requalifiée en désistement tardif (Echanges mail avec le club du 24/03/2025),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B. M., licence n° 9602865448, club n° 514824 A.S. M.J.C. BLAMONT

Match U15 ID n° 53146144 du 01/03/2025

- Considérant que Monsieur B. M. a été désigné sur ce match le 17/02/2025,
- Considérant que Monsieur B. M. a prévenu le 24/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C. A., licence n° 2545550080, club n° 540748 AM.S. DU HAUT DU LIEVRE

Match U17 ID n° 29428411 du 22/02/2025

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur C. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 23/02/2025,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.
(1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 PV du 16 janvier 2025).***

Match 4D n° 28762911 du 23/02/2025

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur C. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/02/2025,
- Considérant le mail de Monsieur C. A. envoyé le 05/03/2025
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 30 jours avec sursis ; 2^{ème} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur C. A., licence n° 9603171068, club n° 581862 ACADEMIE JULES BOCANDE

Match U16 ID n° 28881137 du 01/03/2025

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 12/02/2025,

- Considérant que Monsieur C. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. A. a répondu le 12/03/2025 à une demande du 04/03/2025,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match U16 ID n° 28881144 du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 12/02/2025,
- Considérant que Monsieur C. A. a prévenu le 06/03/2025 de son indisponibilité
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match D2 n° 28755449 du 16/03/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur C. A. a été désigné sur ce match le 25/02/2025,
- Considérant que Monsieur C. A. a prévenu le 16/03/2025 à 11h09 de son indisponibilité
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur D. A., licence n° 2547881500, club n° 554277 F. C. PONT A MOUSSON

Match 2D n° 28754541 du 02/03/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur D. A. a été désigné sur ce match le 25/02/2025,
- Considérant que Monsieur D. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur D. A. a répondu le 09/03/2025 à une demande du 08/03/2025,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match U17 ID n° 29428439 du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur D. A. n'a pas fait de rapports incident suite à deux exclusions (Propos injurieux et faute grossière) lors de cette rencontre et malgré la relance du secrétariat du district Meuse en date du 17/03/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur G. G., licence n° 2547090142, club n° 535699, A.J.S.E. MONTAUVILLE

Match D2 n° 28755297. du 23/02/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur G. G. a été désigné sur ce match le 18/02/2025
- Considérant que Monsieur G. G. a envoyé un mail le 23/02/2025 expliquant être blessé et ne pouvoir aller à son match,

- Considérant que Monsieur G. G. a fourni le 28/02/2025 un certificat médical d'inaptitude médicale concernant cette rencontre,

Pour les faits rappelés, la CDA passe à l'ordre du jour.

Monsieur G. F., licence n° 1575610131, club n° 545109 ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match D3 n° 28757077 du 16/03/2025

- Considérant que Monsieur G. F. a inscrit un score erroné sur la FMI
(PV commission administrative du 13/03/2025),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur H. T., licence n° 2547158800, club n° 503860 AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Match D2 n° 28754537 du 23/02/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur H. T. a été désigné sur ce match le 18/02/2025
- Considérant que Monsieur H. T. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur H. T. a envoyé un mail le 24/02/2025,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur H. F., licence n° 1500410605, club n° 518349 A.S. LUDRES

Match CPE 18 n° 53253000 du 05/04/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur H. F. a été désigné sur ce match le 01/04/2025,
- Considérant que Monsieur H. F. a prévenu le 02/04/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur H. T., licence n° 1565615862, club n° 517676 U.S. LEXY

Match D1 n°28999525 du 30/03/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur H. T. a été désigné sur ce match le 17/03/2025,
- Considérant que Monsieur H. T. a prévenu le 23/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur K. M., licence n° 1505627530, club n° 503742 A.S. PAGNY S/MOSELLE

Match U18 D2 n°53123724 du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur K. M. a été désigné sur ce match le 18/02/2025,
- Considérant que Monsieur K. M. a prévenu le 19/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur K. K., licence n° 1575610584, club n° 500274, F. C. LUNEVILLE

Match D2 n°28755296 du 23/02/2025

- Considérant que Monsieur K. K. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur K. K. a prévenu le 10/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur K. M., licence n° 2547509491, club n° 548806 SPORTING CLUB DE BACCARAT

Stage JAD du 22/02/2025 à Fléville

- Considérant que Monsieur K. M. a été convoqué à ce stage le 18/01/2025,
- Considérant que Monsieur K. M. est absent non excusé à ce stage
- Considérant que Monsieur K. M. a répondu le 23/02/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Monsieur L. K., licence n° 2546185903, club n° 529343 A. S. ART/MEURTHE BOSSERVILLE LENONCOURT

Match 4D n° 28762916 du 02/03/2025

- Considérant que Monsieur L. K. a été désigné sur ce match le 25/02/2025,
- Considérant que Monsieur L. K. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur L. K. n'a pas répondu à une demande d'explication du 08/03/2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur L. T., licence n° 2545050245, club n° 503643 R.C. CHAMPIGNEULLES

Démission

- Considérant le courriel de Monsieur L. T. reçu le 06/04/2025 mentionnant sa démission,

Le bureau CDA prend acte de la démission de Monsieur L. T. et décide de le rayer de l'effectif arbitre à compter du 10 avril 2025.

Monsieur L. N. S., licence n° 2547570219, club n° 500350 GRPE S. NEUVES MAISONS

Match D2 n° 28755184 du 06/04/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur L. N. S. a été désigné sur ce match le 22/03/2025,
- Considérant que Monsieur L. N. S. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur L. N. S. a répondu le 07/04/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur L. A., licence n° 2546275567, club n° 516288 GRPE S.AV. TOMBLAINE

Match R3 n°28348367 du 23/02/2025 (AA)

- Considérant que Monsieur L. A. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur L. A. a prévenu le 19/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur M. Q., licence 2543836367, club n° 548806 SPORTING CLUB DE BACCARAT

Convocation devant la commission d'appel du D54F du 25/01/2025 (Match D1 n°28750279 du 24/11/2024).

- Considérant que Monsieur M. Q. a été régulièrement convoqué devant la commission d'appel pour y être entendu sur les incidents rencontrés lors de ce match,
- Considérant que Monsieur M. Q. est absent non excusé à cette convocation,
- Considérant que Monsieur M. Q. répond le 09/02/2025 (après demande d'explication du 27/01/2025) avoir reçu cette convocation en spam et s'excuse de son absence mais a été présent à la nouvelle convocation,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Monsieur M. P. M., licence n° 2545406965, club n° 581715 AV. S. SAULNES LONGLAVILLE

Match U 16 R2 n°28551872 du 22/02/2025

- Considérant que Monsieur M. P. M. a été désigné sur ce match le 17/02/2025,
- Considérant que Monsieur M. P. M. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. P. M. a répondu le 25/02/2025 à une demande d'explication du 23/02/2025
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur N. H., licence n° 1595622630, club n° 503700 F.R. FAULX

Match U15 D2 n° 53124652 du 08/03/2025

- Considérant que Monsieur N. H. a été désigné sur ce match le 19/02/2025,
- Considérant que Monsieur N. H. a prévenu le 05/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur P. A., licence n° 2547283231, club n° 590528 ERVY FOOTBALL CLUB

Match U13 D1 n° 53125817 du 15/03/2025

- Considérant que Monsieur P. A. a été désigné sur ce match le 28/02/2025,
- Considérant que Monsieur P. A. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur P. A. a répondu le 19/03/2025 à une demande d'explication du 18/03/2025
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur P. G., licence n° 1595621096, club n° 500154 F.C. METZ

Match U15 ID n° 53146153 du 22/03/2025

- Considérant que Monsieur P. G. a été désigné sur ce match le 07/03/2025,
- Considérant que Monsieur P. G. a prévenu le 19/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R. S., licence n° 2547833983, club n° 526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match CPE A n° 53096102 du 16/02/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur R. S. a été désigné sur ce match le 02/02/2025,

- Considérant que Monsieur R. S. a prévenu le 06/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R. D., licence n° 1525630789, club n° 549944 O. HAUSSONVILLE

Match 4D n° 28762918 du 02/03/2025

- Considérant que Monsieur R. D. a été désigné sur ce match le 25/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. D. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. D. a répondu le 28/03/2025 à une demande d'explication du 08/03/2025,
- Considérant que les éléments de la réponse ne justifient pas l'absence à ce match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match D1 n° 28750302 du 16/03/2025

- Considérant les rapports de l'observateur, de l'arbitre central et de l'arbitre assistant 1
- Considérant le comportement de Monsieur R. D. vis-à-vis de l'arbitre central lors de cette rencontre,
- Considérant la convocation pour auditions du trio arbitral et de l'observateur à la réunion administrative du jeudi 10 avril 2025
- Considérant que Monsieur R. D. a répondu le 28/03/2025 à la convocation du 23/03/2025, expliquant qu'il travaillait ce jour ne pouvant être présent (absence de justificatif demandé le 28/03/2025)
- Considérant les explications de l'arbitre central lors de son audition (Observateur et assistant 1 excusés),
- Considérant l'absence non justifiée de Monsieur R. D. à la réunion du 10 avril 2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations (à compter de la date de parution dudit PV) jusqu'à demande de comparution à la demande de l'intéressé dans un délai de 30 jours, dans tous les cas une décision sera prise à ce moment.

Monsieur R. L., licence n° 2545494966, club n° 503708, A.S. DU PLATEAU STE MARIE AUX CHENES

Match SE CPE RE n° 30060156 du 09/02/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 10/02/2025.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match 1D n° 28999502 du 02/03/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 11/02/2025,

- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 08/03/2025.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match 1D n° 28999507 du 19/03/2025 (AA2)

- Considérant que Monsieur R. L. a été désigné sur ce match le 25/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. L. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur R. L. n'a pas répondu à une demande d'explication du 18/03/2025.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations (Club et arbitre informés le 18 mars 2025)

Convocation du jeudi 10 avril 2025 (Commission administrative bureau CDA).

- Considérant l'absence de demande et/ou de réponse tant de l'intéressé que du club,
- Considérant que Monsieur R. L. a été régulièrement convoqué le 28 mars 2025 devant le bureau administratif de la CDA qui aura lieu le jeudi 10 avril 2025 pour s'expliquer sur ses nombreuses défaillances restées sans réponses aux diverses demande,
- Considérant l'absence non excusée de Monsieur R. L. à la réunion du 10 avril 2025,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations (Effectif depuis le 18 mars 2025) jusqu'à demande de comparution à la demande de l'intéressé dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution dudit PV, dans tous les cas une décision sera prise à ce moment.

Monsieur R. S., licence n° 1529537650, club n° 524880 AM.S. DOMMARTIN LES TOUL

Match D2 n°28755298 du 23/02/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur R. S. a été désigné sur ce match le 05/02/2025,
- Considérant que Monsieur R. S. a prévenu le 09/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S. S., licence n° 9603091213, club n° 500532 U.S. BASSIN DE LONGWY

Match D1 n°28999496 du 23/02/2025 (AA1)

- Considérant que Monsieur S. S. a été désigné sur ce match le 03/02/2025,
- Considérant que Monsieur S. S. a prévenu le 05/02/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S. V. L., licence n° 2546095286, club n° 503662 U.S. BRIOTINE

Match U15 D1 n°28560497 du 05/04/2025

- Considérant que Monsieur S. V. L. a été désigné sur ce match le 19/03/2025,
- Considérant que Monsieur S. V. L. a prévenu le 30/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match R3 n°28379417 du 06/04/2025 (AA)

- Considérant que Monsieur S. V. L. a été désigné sur ce match le 19/03/2025,
- Considérant que Monsieur S. V. L. a prévenu le 30/03/2025 de son indisponibilité,
(Entendu dans ses explications),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S. L., licence n° 2546412757, club n° 500302 A.S. NANCY LORRAINE

Match D1 n° 28999517 du 23/03/2025

- Considérant les rapports de l'observateur et de l'arbitre central,
- Considérant le comportement de Monsieur S. L. vis-à-vis de certains joueurs lors de cette rencontre,
- Considérant les auditions du trio arbitral et de l'observateur lors de la réunion administrative du jeudi 10 avril 2025
- Considérant que la parole a été donnée en dernier lieu à Monsieur S. L. lors de l'audition,

(Bernard VALSAQUE, membre du CD a participé au débat).

(Julien SCHEER et Bernard VALSAQUE n'ont pas participé à la délibération ni à la décision).

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1 §2 du RI.

Monsieur U. C., licence n° 2544130033, club n° 560775 UNION SPORTIVE CONFLANS DONCOURT

Match D4 n° 28764164 du 23/03/2025

- Considérant que Monsieur U. C. a été désigné sur ce match le 18/03/2025,
- Considérant que Monsieur U. C. est absent non excusé à cette rencontre,
Considérant que Monsieur U. C. a répondu le 25/03/2025 à une demande d'explication du même jour,
(Entendu dans ses explications),

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Seeleuthner', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président de séance

Bernard MICHEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Michel', with a long horizontal stroke extending to the right.